

LA COMPTABILITE

Fiche 5 : Quelles sont les obligations en matière de contrôle des comptes ?

«Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. L'association est tenue dans l'année en cours de fournir, aux financeurs, une copie certifiée de son budget ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ».
décret-loi du 30 octobre 1935, toujours en vigueur.

Ensuite la **loi du 6 février 1992** (loi Joxe) a mis en place un dispositif destiné à assurer une plus grande transparence dans les relations entre associations et collectivités territoriales.

Ainsi les communes de plus de 3 500 habitants ont notamment l'obligation de mettre à la disposition des habitants un bilan certifié conforme des associations auxquelles la commune a versé une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme. La certification peut être assurée par le président de l'association.

Par ailleurs la **loi anti-corruption du 29 janvier 1993** (loi Sapin) dispose que « toute association ayant perçu annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret (...) est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ». Ce montant est de 153 000 € depuis le 1er janvier 2006. Le nouveau code de commerce précise que ce seuil de 153 000 € peut être atteint par une ou plusieurs subventions cumulées.

Enfin les associations d'une « certaine taille » (article 27 de la **loi du 1er mars 84**) doivent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Sont d'une « certaine taille » les associations dépassant deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1,55 million d'euros de total du bilan.

Le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de la **loi du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit un dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 €.

Ce même décret précise qu'un financeur public doit signer une convention avec une association, dès lors que le montant annuel des subventions qu'il lui a attribuées dépasse 23 000 €.

Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?

Il faut tout d'abord noter que seuls les commissaires aux comptes professionnels (inscrits sur la liste des commissaires aux comptes) peuvent se prévaloir de ce titre.

Les commissaires aux comptes inscrits sont nommés pour six années. Ils ont pour mission principale la certification des comptes. S'ils constatent des faits délictueux, la loi leur fait obligation de les révéler au procureur de la République.

Certaines associations ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, en particulier celles qui perçoivent plus de 153 000 € de subventions publiques.

Les services d'un commissaire aux comptes ne sont pas gratuits. Par ailleurs si ces associations font appel à la générosité du public, elles doivent changer de commissaire aux comptes au bout de six exercices consécutifs (loi du 1er août 2003).